

BGE 31 II 814

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_814

FR: ATF 31 II 814

IT: DTF 31 II 814

Volltext

814 Civilrechtspflege. mermertung~objeft \,)ö!Xig abforbtmn ~u fönnen, fonbern bamm, ll.lie groB ba~ men.lertung~obieft fei, merdle~ \,)on einer ~or~erung, beren !"Iiominal6etrag gegeben tft, abforNcrt ruerben fann.)ffia~ fcf)Hejifid) bie fogenannte 0 b er e @rmae be~ @3treit\l)erte~ betrifft, rueld)e nadJ bel' muffaifung bel' ~erufung~f(äger burdl oie .\.)öljc bel' ~orberung bel' ~ e f(a 9 t en ~ergefteUt rutrb, fo tft bel' Umftanb, baB biefc ~orberung 2531 'iSr. 95 ~t~. betriißt- fellift bet analoger ~rnmenbung \,)on mrt. 250, muf. 3, (Sa~ 3 - ebenfomenig geeignet, ben (Streitmert 311 er~ö~en, ruie e~ bel' Umftanb mal', baß bie ~orberung bet st I ii ger i n me9r al~ 1200 ~r. betrug. 'tJemnad) ljat ba~ ?Bunbe~geticf)t erfannt: muf oie ?Berufung mirb nid)t eingetreten. 108. Arret du aa decembre 1905, dans la cause Metry, dem. et rec., contre Giovenni, :Sovet &. eie et consorts, def. et int. Recours en reforme, admissibilite: litige de nature civile. Art. 56 OJF. - Action en opposition a. l'etat de col1lo- cation, dans la poursuite par voia de saisie ou an realisation de gage. Art. 148 LP. - Les parlies au proces ne peuvent iHre que des creanciers appartenant a la meme serie. - L'opposant ne peut attaquer l'etat de collocation par l'action en opposition que par rapport a la collocation d'un autre creancier; l'opposition a l'etat de collocation, par rapport ä lui- lli~me, doit s'operer par voie de plainte aux autorites de surveillance (Art. 17 et 19 LP). - Genese de l'art. 148 LP. Eco- nomie de la loi: difference entre l'etat de collocation dans la faillite et retat de collocation dans la poursuite par la voie de saisie ou en realisation du gage. A. - Nicolas Metry, domicilie a Lausanne, est proprietaire da la maison portant le N° 7 de la rue de l'Ecole de Medecine, a Geneve. Par contrat de bail intervenu en novembre 1901, Metry Ioua le rez-de-chaussee et le premier etage de cette VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 108. 815 maison, celui-ci a l'usage de logement, celui-la a l'usage de cafe-brasserie, au sieur Antoine Trichard, pour une duree de dix-huit ans, du i er decembre 1901 au 30 novembre 1919, et pour le prix de 3000 fr. clurant la 1re annee, de 3500 fr. durant la 2e et de 4000 fr. durant chaeune des annees suivantes, a payer par trimestre et d'avance. Le~ engage- ments du locataire etaient garantis par le eautlODnement solidaire de la Societe anonyme de la Brasserie du Lion, a Bä.le. Le 22 janvier 1903, ce contrat de bail, du consentement de la caution solidaire, fut repris, en lieu et place de Tri- chard par le sieur Charles Muri. - Metry paratt avoir vendu a ce dernier, a la meme epoque, le materiel et le mobilier du cafe pour un prix que le dossier ne permet pas de deter- miner mais a payer par annuites de 2000 fr. B. ~ Le 20 fevrier 1904, Metry fit notifier a Muri, poursuite N° 17 844, - un commandement de payer .l~ somme de 2300 fr., soit 2000 fr. montant d'une annUlte echue sur le prix de la vente susrappee, et 300 ft-. a titre d'interets. Sur opposition de Muri a ce commandement de payer, Metry assigna SOD debiteur, par exploit du 16 mars 1904 devant le Tribunal de l'instance de Geneve, en recon- naiss~nce de dette pour cette somme de 2300 fr. et en mainlevee d'opposition, et il obtint, le 21 marS 1904, un jugement par dMaut lui adjugeant ces conclusions. C. - D'autre part, le 8 mars 1904, Metry fit proceder, en vertu de l'art. 283 LP, a l'inventaire des biens de son

locataire, Muri, soumis a son droit de retention, pour s'assurer le paiement du trimestre de loyer du 1^{er} mars au 31 mai 1904, exigible par 1000 fr. des 1^{er} mars, e. du loyer pouvant courir des le 1^{er} juin 1904 au Jour de l'evacuation a raison de 4000 fr. par an. Le 9^{er} mars 1904, il fit notifier a Muri, - poursuite pour loyers et fermages, N° 18761, - un commandement de payer : 10 la somme de 1000 fr. pour loyer au 1^{er} JUILL 1904, avec interet au 5 %; 20 le loyer du 1^{er} juin 1904 au jour de l'evacuation, a raison de 4000 fr. par an. Ce commandement 816 Civilrechtspflege. de payer renfermait, conformement a art. 282 LP, l'avis comminatoire aux termes duquel le creancier declarait le bail resilie a l'expiration du delai de trente jours, faute par le debiteur, de payer dans ce delai et sous la meme condition, la menace d'expulsion a l'expiration du meme delai. Muri n'ayant ni fait opposition ni obtempere a ce commandement, Metry requit son expulsion le 11 avril 1904 ensuite de quoi, par jugement du 18 dit, communique aux parties en son dispositif le 19, le Tribunal de 1^{re} instance de Geneve condamna Muri a evaeuer immediatement les locaux occupes par lui dans l'immeuble du requerant. Pour l'execution de ce jugement, toutefois, Metry n'eut pas a recourir a l'assistance de la force publique. D. - Les biens inventories le 8 mars 1904 a la requete de Metry, et dont celui-ci poursuivait la realisation par sa poursuite N° 18 761 (poursuite pour loyers et fennages en meme temps que poursuite en realisation de gage) avaient ete saisis tant au profit de Metry lui-meme pour son autre poursuite N° 17 844, qu'a celui de differents autres creanciers. Sur la requisition de vente de ceux-ci ou peut-etre meme de Metry, ces biens furent realises le 14 mai 1904 et adjuges en bloc a la Societe anonyme de la Brasserie du Lion a Bale, pour le prix de 4000 fr., laissant comme produit net, apres deduction des frais de vente et de collocation une somme de 3951 fr. 75. ' Apres cette vente, Muri, a la demande la Societe anonyme de la Brasserie du Lion, demeura quelques jours encore sous jusqu'au 18 mai, dans les locaux faisant l'objet du bail plus haut rappele et, a cette date, ces locaux furent repris par dite societe qui parait les avoir tenus fermes durant quelques semaines et en avoir remis ensuite la jouissance en des conditions qui ne presentent aucun interet en la cause a un sieur Deuchler. Cepe,nd,ant, le 17 mai 1904, Metry s'etait adresse, par lettre, a l'office, pour revendiquer en sa faveur en vertu de son droit de retention comme bailleur, le produit integral de VII!. Organisation der Bundesreehlspflege. No 108. H17 la vente du 14 mai, demandant, soit en raison de sa poursuite N° 18761, soit en raison de sa revendication, a etre admis dans l'etat de collocation a dresser ensuite de dite vente, en privilege, pour le loyer du 1^{er} mars an 31 mai 1904 par 1000 fr., et pour le solde du loyer de l'annee courante, du 1^{er} juin 1904 au 28 fevrier 1905, par 3000 fr. L'office ne soumit point cette revendication aux interesses et s'en fit lui-meme le juge, en la considerant comme mal fondee en tant qu'elle portait sur un loyer autre que celui du 1^{er} mars 1904 au jour des encheres, celles-ci equivalant, suivant lui, a une evacuation des locaux. Et le 18 juin 1904, il etablit, en vue de la repartition du produit de la vente du 14 mai, un plan general de collocation, dans lequel il arr~tait tout d'abord le chiffre de la collocation de Metry, en raison de sa poursuite en realisation de gage N° 18 761 et de son privilege comme bailleur, a la somme de 844 fr. 50 representant : a) le loyer du 1^{er} mars au 14 mai 1904, par 822 fr. 25 ; b) les interets, par 11 fr. 75, et les frais par 10 fr. 50. Puis, il colloquait successivement les trois creanciers ci-apres dont les poursuites n'avaient donne lieu soit entre elle~, soit avec d'ulterieures poursuites, a la formation d'aucune serie: 10 les sieurs Giovenni, Bovet & Cie, pour le montant de leur poursuite N° 4123, en capital, interets et frais, pour Fr. 20 H. Contesse, a Cully, pour le montant de sa poursuite N° 10 852 en capital, inter~t et frais, pour . ~ 30 H. Sandoz-Robert, a Peseux, pour le montant de sa poursuite N° 17 443 en capital, interet et frais, pour. > et enfin les creanciers suivants

formant entre eux tous une même série N° 540 : a) la Brasserie du Lion, à Bale, poursuite N° 18 991, pour . 'b demeurant a decouvert de 398 fr.; XXXI, 2. - i905 153 25 74 20 58 70 918 30 54 818 Ci vilrechtspflege . b) le sieur Bonnard, à Geneve, poursuite N° 20 185, pour . Fr. 126 60 demeurant a decouvert de 54: fr. 40; c) le recourant Nicolas M:etry en vertu de sa seconde poursuite, N° 17844, pour . » 1652 40 demeurant a decouvert de 715 fr. 60; cl) H. Sandoz-Robert, à Peseux, en vertu toutes ses concusions. K. - Sur appel des quatre defendeurs intervenus effecti- :ement au proces, Ia Cour de Justice civile de Geneve, par Jugement du 4 novembre 1905, tout en pronom;ant default ~ontre Loeffler &: Cie et E. Leuba, reforma et mit a naant le Jugement du tibunal de 1re instance, - debouta le deman- deur de toutes ses couclusions, - et prononc;a que l'etat de collocation du 18 juin 1904 avait e16 bien etabli et devait etre maintenu tel quel. L. ~ O'est contre ce jugement que Metry a declare recounr en reforme aupres du Tribunal redaraI, en reprenant en substance les conclusions de sa demande devant le Tri- bunal de 1 re instance. M. - Les defendeurs Giovenni, Bovet &: Cl", - H. Sandoz- R~bert, - Henri Contes se - et Bonnard, ont conclu au reJet du recours, principalement comme irrecevable Ia valeur en litige (le montant de laufs diverses conocation~) n'attei- gnan.t .pas le minimum de 2000 fr. prevu aPart. 59 OJF, SUsldiairement comme mal fonde. VIII. Organisation der llndesrechtspflege. N° '108. 821 Stattant sur ces faits el considemnt en droit : 1. - Aux termes des art. 71 aI. 1 et 2 et 79 (al. 1) OJF, le Tlibunal federal examine d' office la question de receva- bilite ou d'irrecevabilite du recours; il n'est donc pas lie, dans l'examen de cette question, par les moyens souleves par les intimes. 01', avant meme de rechercher si la valeur en litige atteint, oui ou non, le minimum fixe par la loi (art. 59 OJF), il convient de resoudre Ia question de savoir quelle est la nature meme de ce litige, et si dejit en raison de sa nature, celui-ci n'echappe pas a la connaissance dn Tribunal federal comme Cour de droit civil. A cet egard, il y a lieu de remarquer ce qui suit. 2. - L'etat de collocation, dans la poursuite par voie de saisie ou en execution de gage, ne peut etre attaque au moyen de l'action en opposition prevue a l'art. 148 LP, que lorsqu'un creaneier de Ia serie pour laquelle eet etat a ete dresse, entend contester le rang auquel ou Ia somme pour laquelle un autre el'eancier de la meme serie C voir sur cette derniere condition, Jaeger, Schuldbetreibung ttnd Konkurs, note 1 ad art .. 148) a ete admis dans eet etat. Lorsqu'un cleancier pretend n'avoir pas ete colloque lui- Huhne au rang et pour Ia somme correspondant a ses droits, e'est par la voie de la plainte qu'il doit proceder pour obte- nir des autorites de surveillance le redressement des actes que, suivant lui, l'office aurait irregulierement aecomplis. 3. - Le caractere, tel qu'il vient d'etre defini, de l'action en opposition a l'etat de collocatioll, reslllnte, tout d'abord, quant a eette premiere eondition suivant laquelle les parties au proees ne peuvent etre que des creanciers appartenant a Ia meme serie d'un aS8ez grand nombre d'arrets du Tribunal federal (voir notamment les al'ret8 du Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, Bec. off., ed. sple, vol. I, N° 25, consid. 1 *, II, N° 65, consid. 2 ** et V, Xo 45, consid. unique ***), et, en second lieu, quant a cette autre condition suivant laquelle l'opposant ne peut attaquer l'etat * Ed. gen. XXIV, I, No 63, p. 367 f. ** Ibid. XXV, 1, No H4, p. 562 et suiv. *** Ibid. XXVIII, I, No 67, p. 277 et suiv. (Anm. d. Red.f. Publ.) 822 Civilrechtspflege. de collocation que par rapport i la collocation (l'un autre creander, de toute l'ecollomie ainsi que de la genese meme de la loi. 4. - Quant i la genese meme de la loi, l'on constate, en effet, que l'art. 148 (LP), tel qu'il etait issu le 30 juin 1887, so~s chiff. 150quater, du premier debat, et le 29 juin 1888, sous cl~Iff. ~6~, du second debat devant l'Assemblée federale, por- talt, amSI que le prevoyait deji le projet du Conseil federal du 22 fevrier 1886, en son art. 158: «le projet de repartition peut etre attaque par une action, intentee devant le juge ou

s'opère la liquidation, à ceux des intéressés dont l'opposant conteste la créance ou le rang ». Le projet de loi ayant été ensuite renvoyé au Conseil fédéral pour que celui-ci en révisât définitivement la forme, avant la délibération finale de l'Assemblée fédérale, le Département fédéral de justice et police soumit le texte du projet à un certain nombre de juristes suisses qui présentèrent différentes observations de nature rédactionnelle; c'est ainsi que l'un d'eux proposa de substituer à la désignation «le projet de répartition», celle de « l'état de collocation » et de dire: « aux intéressés dont l'opposant conteste la créance ou le rang », au lieu de: « à ceux des intéressés dont l'opposant » Le Département fédéral de Justice et Police modifia alors de lui-même le texte de l'article dont s'agit, chiff. 169 de son projet en adoptant le terme de « état de collocation » et en ne parlant plus que de « répartition intentée aux intéressés », sans spécifier, comme Je. f. a. Salent les projets précédents, que ces intéressés ne pouvaient être que ceux dont l'opposant entendait contester le rang ou la créance. Le projet du département fut ensuite soumis à une commission d'experts qui modifia encore, au point de vue rédactionnel, le texte de cet article 169, mais sur des points ne présentant aucun intérêt dans le débat. L'art. 169 devint alors l'art. 148 du projet de la commission, que le Conseil fédéral adopta sans autre le 7 décembre 1888, et il passa de la sorte, sans nouvelle discussion, dans la loi du 11 avril 1889. Quand bien même le projet du département apportait à celui de l'Assemblée fédérale ~ I VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 108. 8211 diverses modifications de fond, sur des questions de détail, dans le but de maintenir partout dans la loi une harmonie qui pouvait avoir été rompue parfois par les différentes décisions des Chambres fédérales (voir Message du Conseil fédéral du 7 décembre 1888, Ji'euille (fédérale, 1888, IV, p. 1169), il ne paraît pas que tel soit le cas des modifications que le Département a fait subir à l'art. 148 (169 du projet), et il y a lieu, bien plutôt, d'admettre que ces modifications sont de celles dont parle le Conseil fédéral dans le message susrappelé (loc. cit., p. 1171), comme ayant été entreprises en vue de la « simplification du texte », « pour éliminer, comme superflu, tout ce qui allait de soi et amplifiait inutilement la pensée du législateur », car, dans le message susrappelé accompagnant le projet définitif du département et de la commission d'experts, la modification apportée à cet art. 148 ne se trouve spécialement rappelée en aucune façon, ce qui ne pourrait se comprendre si, pour cette modification, l'on avait voulu changer à la loi quelque chose au fond. Des conditions qui précèdent, il résulte donc que l'art. 148 de la loi ne doit pas être compris dans un autre sens que celui qu'il avait dans les projets issus des premiers et seconds débats de l'Assemblée fédérale (sous chiff. 150 quater et 169). 5. - Von arrive d'ailleurs aux mêmes conclusions en examinant l'économie de la loi. Entre l'état de collocation établi au cours de la liquidation d'une faillite et l'état de collocation dressé dans la poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, il existe des différences profondes, essentielles, que le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, a déjà signalées dans l'un de ses arrêts plus haut cités (1, N° 25, consid. 1). Dans la poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, le débiteur doit, dans l'état de collocation dressé pour différents créanciers gagistes ou pour les divers créanciers chirographaires d'une même série, admettre ces créanciers pour le chiffre même résultant de leur poursuite individuelle sans opposition ou du jugement de mainlevée obtenu par eux, ou encore des indications du créancier si celui-ci est un créancier gagiste non 824
Civilrechtspflege. poursuivant. Le débiteur n'a aucun droit de se faire le juge, même d'une façon provisoire, des prétentions des divers créanciers intervenus dans une série, ces prétentions se trouvent définitivement fixées, à l'égard du débiteur et par rapport du moins à l'état de collocation, pour les créanciers poursuivants, par le défaut d'opposition au

commandement de payer ou par le jugement de mainlevée (à défaut d'action en libération de dette), - OU, pour les créanciers gagistes non poursuivants, dans la situation prévue à l'art. 157 LP, par leurs propres indications, - et ne pouvant donner lieu à contestation de la part d'autres créanciers (de la même série) que par la voie de l'action en opposition à l'état de collocation. De même quant au rang, s'il appartient au préposé de le déterminer dans l'état de collocation, il ne peut le faire qu'en s'en tenant purement et simplement aux indications à lui fournies par chacun des créanciers intervenants, et si l'un d'eux-ci veut contester le rang assigné ainsi à un autre d'entre eux, c'est de nouveau par la voie de l'action en opposition à l'état de collocation qu'il devra agir. Le préposé aux poursuites, - à l'inverse du préposé aux faillites, auquel la liquidation d'une faillite est confiée, - n'a ni pour tâche ni pour mandat de veiller aux intérêts de la masse des créanciers du débiteur poursuivi, et ce pour cette raison déjà qu'une telle masse, dans la poursuite par voie de saisie n'existe pas organiquement. De par la nature même de la procédure spéciale d'exécution forcée que constitue la poursuite par voie de saisie, c'est au débiteur lui-même) et à lui seul, qu'appartient en premier lieu le soin de veiller soit à ce qu'aux mesures d'exécution forcée dirigées contre lui, personne ne puisse prendre part sans être réellement son créancier, soit à ce que chacun de ses créanciers participant à ces mesures ne reçoive satisfaction que dans la stricte mesure de ses droits. Ce n'est que pour autant seulement que divers créanciers se trouvent appartenir à une même série et avoir entre eux des intérêts communs par le fait qu'ils sont, tous, colloqués sur le produit des mêmes biens saisis et que ce produit ne suffit pas à les satisfaire VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 108. payer tous intégralement, qu'il se forme entre eux un rapport présentant une certaine analogie avec celui d'un débiteur en faillite, en tant que ces créanciers peuvent des fois examiner et, éventuellement, contester les prétentions les uns des autres, nonobstant la reconnaissance expresse ou tacite qu'en aurait faite précédemment leur débiteur. Mais ces créanciers réunis dans une même série n'ont contrairement aux créanciers d'un failli, aucun organe commun ni aucune volonté collective; chacun d'eux doit donc procéder pour son propre compte, et ce n'est que pour autant que l'un d'eux entend contester les prétentions d'un autre, que celles-ci peuvent être encore soumises à la connaissance des tribunaux. Si le préposé aux poursuites était lui-même en droit d'examiner, au point de vue matériel, le bien ou le mal fondé des prétentions de chaque créancier individuellement, il ne pourrait le faire que dans l'intérêt et quasi comme organe des autres créanciers appartenant à la même série; et alors, par voie de conséquence, l'action du créancier contre lequel le préposé aurait pris position, devrait être dirigée non plus contre les autres créanciers individuellement, comme l'a été en l'espèce celle du recourant, mais bien contre le préposé aux poursuites comme représentant de la série en cause, et ce serait à cette dernière à supporter les frais du procès dans lequel elle succomberait. L'inadmissibilité de ces conséquences démontre immédiatement, et d'elle-même, celle de l'hypothèse dont elles sont tirées. Le préposé aux poursuites n'est effectivement ni le représentant ni du débiteur poursuivi, ni des créanciers poursuivants, il ne sert entre eux-ci et celui-là que d'intermédiaire, et, en cette qualité, il est tenu de prendre pour base de l'état de collocation à dresser par lui les prétentions des créanciers participant à une série telles qu'elles résultent de la procédure de poursuite engagée. Conséquemment lorsque le préposé aux poursuites enfreint les limites, . . . , tracées par la loi à sa compétence en cette matière, c'est par la voie de la plainte prévue aux art. 17 et suiv. LP, et uniquement par ce moyen-là, que le lésé doit procéder. Il en est de même d'ailleurs lorsqu'un tiers ou lorsqu'un créancier poursuivant revendiquent un droit de gage sur les biens saisis ou sur leur produit (art. 106 LP); le préposé n'a pas le droit de se prononcer

lui-même sur le mérite de cette revendication et doit soumettre celle-ci aux intérêts en la forme prévue par la loi (comp. arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, *Bec. off.*, edit. sp., Vol. VII, N° 57, consid. 2, p. ~77 in fine et 278 *). 6. - 01', en l'espèce, et si l'on fait abstraction de la poursuite 17 844 qui concerne une créance chirographaire et dont le recourant ne se prévaut pas dans ce procès, le dit recourant avait poursuivi Muri, par la voie de la poursuite en réalisation de gage, N° 18761, au paiement: a) d'une somme de 1000 fr. avec intérêt au 5 %, pour loyer du 1^{er} mars au 31 mai 1904; b) d'une somme indéterminée, soit du loyer à courir du 1^{er} juin 1904 au jour de l'évacuation, à raison de 3000 fr. par an. En demandant, par requête du 17 mai 1904, à être colloqué comme créancier gagiste pour la somme de 4000 fr., le recourant déclarait au fond à l'office que l'évacuation prévue dans le commandement de payer n'avait pas eu lieu encore et n'aurait même pas lieu avant le 28 février 1905. Il ne pouvait appartenir à l'office d'examiner le mérite de cette réclamation, non plus que la portée du commandement de payer, et l'office devait ainsi, s'il croyait avoir à établir un état de collocation on figurerait le recourant, y porter celui-ci pour la somme de 4000 fr. Si l'office procédait différemment, et que le recourant voulut obtenir satisfaction, celui-ci devait alors agir par la voie de la plainte, l'affaire étant du ressort exclusif des autorités de surveillance. 7. - Le fait qu'après avoir porté plainte devant l'autorité cantonale et après avoir été débouté par celle-ci, le recourant a renoncé à défiler la décision de l'autorité cantonale au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, de même que le fait que, pour une erreur de droit, le Tribunal de première instance et la Cour de Justice civile * *Ed. ge.n. xxx, I, No 37, p. (71) et suiv. (Amn. d. Red.f. Publ.)*. ~. i I VIII. Organisation der Bundesrechtsptleg.e. l'art. 108. 8; n de Genève, se sont nantis de la cause, ne saurait rien changer à la nature du litige, celui-ci ne pouvant, en l'état, soulever aucune question de fond et n'ayant d'autre objet que les procédés mêmes de l'office. La cause n'est donc de nature civile (art. 56 OJF), et le Tribunal fédéral, comme Cour de droit civil ou comme instance de réforme en matière civile, est incompétent pour s'en saisir. En conséquence, le recours doit être écarté judiciairement comme irrecevable. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: TI n'est pas entre en matière sur le recours, pour cause d'incompétence. S~ie~er ge~ört ~)cr. 85. - *Ißergl. ferner !nr. 111.*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.